
CABINET

Arrêté n° 9 8 9 3 /MCA-CAB.-
portant création et organisation du centre de référence
de l'Organisation Mondiale du Commerce du Congo

LA MINISTRE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret 2010-29 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;

Vu le programme des centres de référence mis en place en 1997 par le secrétariat de l'Organisation Mondiale du Commerce, dans le cadre de l'assistance technique liée au commerce.

ARRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein du ministère du commerce et des approvisionnements, un centre de référence de l'Organisation Mondiale du Commerce.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le centre de référence de l'Organisation Mondiale du Commerce est un organe technique d'information et de documentation, spécialisé dans la diffusion et la vulgarisation des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce et autres arrangements internationaux.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre à la disposition des fonctionnaires gouvernementaux, des hommes d'affaires, des parlementaires, des enseignants, des chercheurs et des étudiants, les renseignements liés aux règles et accords commerciaux multilatéraux, dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- permettre à des usagers d'accéder au site internet de l'Organisation Mondiale du Commerce et d'y obtenir des informations actualisées.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le centre de référence de l'Organisation Mondiale du Commerce est rattaché à la direction générale du commerce extérieur et est dirigé et animé par un chef de centre qui a rang de chef de service.

Article 4 : Le centre de référence de l'Organisation Mondiale du Commerce comprend :

- le bureau de la documentation ;
- le bureau des relations publiques.

Article 5 : Le chef du centre et les chefs de bureau du centre de référence de l'Organisation Mondiale du Commerce sont nommés par arrêté du ministre du commerce et des approvisionnements, sur proposition du directeur général en charge du commerce extérieur.

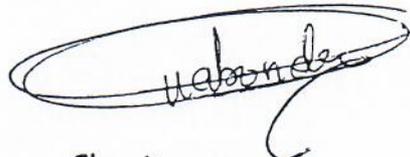
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : Les activités du centre de référence de l'Organisation Mondiale du Commerce sont financées par le budget de l'Etat, les dons et legs.

Article 7 : Le chef de centre ainsi que les chefs de bureau perçoivent les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 août 2012



Claudine MUNARI. -